

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 126/2009

du 4 décembre 2009

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 565/2008 de la Commission du 18 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en ce qui concerne l'établissement de la teneur maximale en dioxines et en PCB du foie de poisson <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 R 0565**: règlement (CE) n° 565/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (JO L 160 du 19.6.2008, p. 20).»

*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 565/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 22.10.2009, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 19.6.2008, p. 20.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.